ATTENDU QUE, conformément au paragraphe d de l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), cette université peut faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, conformément à leur charte et aux lois qui leur sont applicables, les autres universités au Québec ont le pouvoir d'emprunter;

ATTENDU QUE tous les organismes précités sont visés par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, conformément à l'article 80 de cette loi, les instruments ou contrats de nature financière pour ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation éligibles à Financement-Québec, en l'occurrence les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités, soient autorisés à acquérir, détenir, investir dans ou conclure, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises, à en disposer ou à y mettre fin, le tout selon les termes de ces instruments ou contrats.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53830

Gouvernement du Québec

## **Décret 491-2010,** 9 juin 2010

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal »

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine prévoient conclure une entente administrative relative au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et de 8 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 pour le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine concernant le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2010, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal » afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre celle-ci et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine concernant le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée les sommes prévues pour le financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues à ces fins par la Société des loteries du Québec en application de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53831

Gouvernement du Québec

## Décret 492-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Morell (Île-du-PrinceÉdouard) le 14 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Morell (Île-du-Prince Édouard), le 14 juin 2010, une rencontre fédéraleprovinciale-territoriale des ministres des Finances; ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Morell (Île-du-Prince-Édouard) le 14 juin 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

- monsieur Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- madame Mia Homsy, conseillère, cabinet du ministre des Finances:
- monsieur Gilles Paquin, sous-ministre, ministère des Finances:
- monsieur Carl Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;
- monsieur Patrick Déry, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;
- madame Marie-Claude Lavallée, directrice, ministère des Finances:
- madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53832